plets. Le comité a fait un rapport du bill selon lequel le préambule n'était pas prouvé, ce qui est une procédure ordinairement adoptée en ce qui concerne les bills privés. Dans une certaine mesure cela est significatif, et c'est dans cette mesure que l'argument du député de Peace River est valable. Cependant, le précédent n'est pas tellement utile puisque nos archives ne sont pas complètes.

A la page suivante de la même édition de Bourinot, on mentionne un second précédent où une attitude différente a été adoptée. Cet autre précédent remonte même plus loin, savoir l'année 1875 lorsque le premier ministre de l'époque avait demandé la permission de présenter un bill public relatif aux chemins de fer du Nord du Canada. Finalement, une décision a été rendue selon laquelle le projet de mesure était à la fois privé et public de nature, et subséquemment, des bills distincts ont été adoptés par la Chambre, l'un public et l'autre privé. C'est bien entendu un précédent fort intéressant. L'explication que j'ai déduite à la lecture de ce précédent est que la raison essentielle pour laquelle la présidence a exigé qu'une partie du bill soit présentée comme bill privé est que cette partie tendait à modifier la loi initiale qui elle-même avait été examinée et adoptée comme bill privé même avant la confédération.

Des députés ont prétendu qu'il n'existait absolument aucun précédent et que c'était une situation entièrement nouvelle. J'en conviens jusqu'à un certain point, mais pas plus. Il existe de nombreux précédents où l'on trouve réunies dans un même bill des considérations d'intérêt public et d'intérêt privé. Le président du Conseil privé (M. MacEachen) a parlé de l'un de ces précédents, celui de la loi sur la Banque du Canada de 1934. Dans ce cas, m'apprend-on, le bill était un bill d'intérêt public précédé d'une résolution. La loi prévoyait la vente publique de ses actions au public, en même temps que la participation du gouvernement.

Un autre précédent ressemble dans une certaine mesure au cas qui se pose à propos du bill dont la Chambre est saisie actuellement; il s'agit de la loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada, qu'on trouve dans les Statuts du Canada de 1937, au chapitre 43. Les Journaux indiquent que la compagnie a été créée par un bill d'intérêt public précédé d'une résolution, et où figuraient même le nom des membres fondateurs, ce qui caractérise normalement un bill d'intérêt privé. Pourtant, au cours de l'étude à la Chambre et par la suite, jusqu'à son adoption, la mesure a été considérée et traitée par le Parlement canadien comme un bill d'intérêt public.

On m'a signalé qu'il pourrait y avoir également une certaine analogie avec la loi de la Télésat de 1968-1969. Je ne suis pas tout à fait sûr du bien-fondé de ce précédent et je ne crois pas qu'il faille insister là-dessus, bien que ce projet de loi ait été présenté et traité comme un bill public. De toute façon, je voudrais faire remarquer aux députés que pour avoir qualité de bill privé, une mesure ne doit comprendre aucune particularité de la politique publique, car autrement cette caractéristique l'emporterait sur sa nature privée.

Des principes bien établis stipulent qu'un bill privé ne doit pas être présenté en tant que tel, mais à titre de bill public. Voici la façon dont ils sont décrits:

- «1. Lorsque la politique publique entre en jeu.
- 2. Lorsque le projet de loi modifie ou abroge des lois publiques.
- 3. A cause de l'ampleur de la question et de la multiplicité des intérêts en jeu.
- 4. Lorsque l'objet principal du bill, même s'il est en partie de nature privée, a trait à une affaire publique.»

Ces principes sont exposés à la page 873 de la 17° édition de May.

Il se peut que des députés prétendent qu'aucun de ces critères ne s'applique dans ce cas particulier, mais pour discuter cet aspect de la question, il faudrait, je pense, examiner le fond du bill, et jusqu'à un certain point, c'est ce que nous avons fait en examinant les aspects de la question sous le rapport de la procédure. Mais si l'on applique les principes que j'ai mentionnés au bill C-219, surtout à l'article 6 du bill, qui énonce les objets de la mesure proposée, il est clair, je pense, quoi qu'on puisse dire de sa nature privée concernant la constitution en corporation d'une compagnie avec la participation du public, ce bill pourrait sembler être un énoncé de politique publique et répondrait à certains des autres critères établis par l'auteur émérite. Je renvoie une fois de plus les députés à l'article 6 du bill.

J'allais mentionner d'autres articles du bill, mais je devrais peut-être m'en abstenir, car je paraîtrais peut-être vouloir entrer dans trop de détails, et tous les députés ont, je pense, essayé de s'abstenir de discuter des particularités du bill ou d'en débattre les différents articles. Je vais me borner à signaler que l'article 6, soit l'article relatif aux objets de la compagnie, semble indiquer que compte tenu des principes énoncés par May, principes reconnus depuis des années, le bill devrait être traité comme un bill public. Je dois donc conclure que du point de vue de la procédure, la Chambre est proprement saisie du bill sous sa forme actuelle. Je vais donc proposer la motion.

M. Benson, appuyé par M. MacEachen, propose,—Que le Bill C-219, Loi établissant la Corporation de développement du Canada, soit maintenant lu une deuxième fois et déféré au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

Il s'élève un débat:

(A cinq heures de l'après-midi, appel des affaires inscrites au nom des députés, suivant les dispositions de l'article 15 (4) du Règlement)

(Avis de motions)

Du consentement unanime, l'article numéro 9 est réservé et conserve son rang.

M. McCleave, appuyé par M. Thomas (Moncton), propose,—Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait examiner s'il n'y aurait pas lieu pour lui de faire